–XIV–

LES FEMMES ET L'ESPACE PUBLIC À BYZANCE : LE CAS DES TRIBUNAUX*

L'enquête présentée ici s'est attachée aux pratiques beaucoup plus qu'aux normes juridiques, qui sont mieux connues. Et elle a pris en considération les deux extrêmes, ou presque, de l'histoire byzantine : d'une part les IVe-VIIe siècles, d'autre part les XIe-XIVe siècles. Ce parti pris a deux raisons. La première est que, sur la très longue durée, on a plus de chance de repérer des changements dans les pratiques sociales. La seconde est que les sources de ces deux périodes nous informent mieux qu'aux siècles intermédiaires sur ces mêmes pratiques. Pour l'époque protobyzantine, il s'agit évidemment des papyrus[1], grecs mais aussi coptes, lesquels nous renseignent avant tout sur la société égyptienne : ils fournissent notamment des procès-verbaux enregistrant minutieusement des audiences judiciaires. Pour l'époque la plus tardive, différents textes sont disponibles. Le plus riche pour notre sujet est le Registre patriarcal, qui donne une image assez détaillée de l'activité du tribunal présidé par le patriarche, dans la Constantinople du XIVe siècle[2]. Le recueil des actes de Chomatianos fait de même pour un tribunal archiépiscopal dans l'Épire du XIIIe siècle, mais il est déjà plus succinct en ce qui concerne le déroulement des procédures[3]. Enfin, la *Peira* donne quelques renseignements sur des procès qui ont eu lieu, au XIe siècle, devant un tribunal constantinopolitain, mais impérial cette fois, celui de l'Hippodrome[4].

Ces deux groupes de sources nous font connaître un nombre non négligeable (pour la première période) ou important (pour la deuxième) de femmes qui se présentent en justice, dans le rôle du demandeur, du défendeur ou du témoin. À partir de là, deux types d'analyse sont réalisables. On peut examiner si ces rôles respectent ou, au contraire, outrepassent les normes légales. On peut également essayer de voir si les femmes exercent réellement tous les droits que la loi leur assure en théorie ou bien si leurs interventions devant les tribunaux ne connaissent pas des restrictions supplémentaires par rapport à celles que la législation prescrit : autrement dit, des restrictions qui correspondraient à des normes sociales et non pas juridiques.

Mais, pour répondre aux questions que pose un colloque consacré à « l'espace des femmes à Byzance et dans l'Occident médiéval », il s'agissait non seulement d'enquêter sur le rôle des femmes en justice d'une manière générale, mais de mettre l'accent sur l'aspect spatial de la question, ce qui est plus difficile. Les comptes rendus d'audience

* [*Dumbarton Oaks Papers* 52, 1998, p. 129-145]

Que Jean-Claude Cheynet et Ruth Macrides trouvent ici l'expression de mes remerciements pour leurs réponses à mes interrogations concernant les XIe-XIVe siècles.

1. Les abréviations des publications papyrologiques sont celles de *Checklist*, 4e éd.
2. *Register*, I et II ; MM, I et II. Voir aussi Darrouzès, *Regestes*.
3. Chomatianos, col. 1-617.
4. Zepos, *Jus*, IV, p. 7-260.

ou les énoncés de sentences dont nous disposons ont en effet un caractère abstrait. Ils ne disent pas comment les femmes (ni d'ailleurs les hommes) sont introduits devant le tribunal, à quel endroit elles (ou ils) se tiennent, de quelle façon elles (ou ils) prennent la parole ; en outre, les sources des XIe-XIVe siècles rapportent bien la teneur des déclarations, mais non les propos exacts des parties prenantes[5]. J'ai néanmoins réexaminé les textes sous cet angle de vue et tenté de tirer parti de toutes les données, directes ou indirectes.

Les femmes devant la justice (IVe-VIIe s.)

Il sera d'abord question, rapidement, de la situation des IVe-VIIe siècles. Rapidement, car j'ai déjà abordé ce sujet, dans un livre de 1992 puis dans un article qui doit paraître prochainement[6]. Bien que ce soit une évidence pour une société traditionnelle, il faut déjà rappeler que les femmes, au tribunal, ne sauraient être présentes que dans l'espace auquel ont accès les justiciables ; elles sont exclues de l'espace occupé par ceux qui disent le droit et par leurs divers auxiliaires. De fait, les procès-verbaux d'audiences judiciaires conservés par les papyrus corroborent que les juges, qu'ils soient fonctionnaires impériaux, magistrats municipaux ou encore ecclésiastiques, leurs assesseurs et les divers exécutants sont des hommes[7]. Pour le reste, les documents de l'époque ne renseignent guère sur l'aménagement interne des tribunaux. Ils nous apprennent tout au plus, pour deux villes de la vallée du Nil au IVe siècle, à quel endroit certains procès se déroulent[8]. Les bâtiments en question sont
131 liés à la vie municipale (administrative, fiscale ou cultuelle) : ce sont assurément des espaces peu familiers aux femmes, qui n'ont pas accès aux fonctions de la cité. Un autre procès semble se dérouler en plein air, puisque la seule localisation indiquée est « près de la porte nord, qui mène à la grand-route »[9] : la publicité des débats est ainsi assurée, mais on est là, au moins idéologiquement, à l'opposé le plus extrême de l'espace clos de la maison, domaine des femmes[10].

5. Voir Macrides, « Poetic Justice », p. 163-164.

6. Voir Beaucamp, *Le statut*, t. 2, p. 21-31 et 389-400, et « Assistance judiciaire » (article XXIV).

7. Aux textes cités dans Beaucamp, *Le statut*, t. 2, p. 18 n. 90, viennent s'ajouter SB XVIII 13295, CPR XVIIA, no 18 et P. Cair. Isid. 77.

8. Pour Oxyrhynchos, sont mentionnés le Capitole et le bureau municipal des comptes en 325 (P. Oxy. LIV 3758, l. 78 et 98) et l'Hadrianeion vers 326 (P. Oxy. LIV 3764, l. 14) : Lukaszewicz, *Les édifices publics*, p. 173, souligne que le Capitole d'Oxyrhynchos remplit les fonctions qui sont ailleurs celles des basiliques ; quant à l'Hadrianeion, il semble avoir été utilisé comme prison au IVe siècle (p. 56 et 162) ; d'après P. Oxy. L 3576, note des lignes 18-19, l'Hadrianeion et le bureau municipal des comptes sont attestés comme sites de prison ; et P. Oxy. LIV 3757, note de la ligne 3, récapitule les divers endroits où se tiennent les audiences judiciaires devant le logiste. – Pour Hermoupolis sont mentionnés un local administratif en 390 (*secretarium* / φροντιστήριον de P. Lips. 38 I, l. 1 et 4) et le πυλών (voir Husson, *OIKIA*, p. 244 n. 1) de l'église principale (sur l'expression καθολικὴ ἐκκλησία, voir Wipszycka, « Καθολική », p. 191-212) au IVe siècle (P. Lips. 43, l. 1-2) ; selon Lukaszewicz, *Édifices publics*, p. 48-49, le *secretarium*, lieu par excellence de l'activité judiciaire, est une des salles du prétoire ; or un prétoire est attesté à Hermoupolis (p. 177-178).

9. CPR XVIIA, no 18, l. 2 (Hermoupolis, 321) : πρὸς τῇ βορινῇ πύλῃ τῇ ἐπὶ τὴν δημοσίαν στράταν.

10. Voir Beaucamp, « Organisation domestique », p. 185-194 [article VIII].